



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 31 AOUT 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Note

Direction coopération européenne et réglementation de sécurité

Consultation publique sur le site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Le directeur

Nos réf. : 12-44 DSAC/ERS/SA

Affaire suivie par : anne.carbonne@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 58 09 38 87 - Fax : 01 58 09 45 13

Objet : Présentation du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier.

Mesdames, Messieurs,

Cette note présente un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Ce projet vise à compléter et clarifier le dispositif actuel de prévention du péril animalier.

Le projet propose :

- dans son article 2, l'insertion dans l'arrêté précité d'un article 1 bis qui prévoit la mise en œuvre par l'exploitant d'aérodrome d'un programme de prévention du péril animalier ;
- dans son article 10, qui complète l'article 10 de l'arrêté précité, la désignation d'un agent chargé du développement et du suivi du programme susmentionné ;
- dans son article 3, qui complète l'article 2 de l'arrêté précité, l'ajout, au titre de la prévention, de deux actions mentionnées à l'article D. 213-1-19 du code de l'aviation civile:
 - 1) le recueil et la destruction des restes d'animaux,
 - 2) l'évaluation des situations et des lieux particulièrement attractifs pour les animaux dans l'emprise de l'aérodrome et sur les terrains voisins ;
- dans son article 4, qui remplace l'article 3 de l'arrêté précité, une clarification des dispositions

PJ : Projet d'arrêté


Version consolidée de l'arrêté du 10 avril 2007 modifié

relatives aux aménagements des clôtures ;

- dans son article 7, l'insertion dans l'arrêté précité d'un article 6 bis qui porte sur les dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code de la santé publique relatives à la destruction des restes d'animaux ;
- dans son article 8, qui remplace l'article 7 de l'arrêté précité, l'utilisation des effaroucheurs optiques relevant d'une possibilité et non plus d'une obligation ;
- dans son article 12, qui révisé l'article 20 de l'arrêté précité, des dispositions permettant désormais à un organisme de formation professionnelle d'un Etat membre de l'Union européenne, non établi en France et conventionné par la direction générale de l'aviation civile, de dispenser la formation ;
- dans son article 16, qui révisé l'annexe II à l'arrêté précité, une mise à jour du contenu des formations théorique et pratique et la suppression de leurs durées pour une meilleure flexibilité dans la détermination des programmes lors des conventionnements des organismes de formation ;
- dans ses articles 5, 6, 9, 11, 13, 14 et 15, une harmonisation de la terminologie utilisée dans l'arrêté précité.

Il convient de préciser que les dispositions de ce projet ne sont pas applicables dans les collectivités d'outre-mer. En effet, l'arrêté du 10 avril 2007 modifié est pris en application de l'article L. 6332-3 du code des transports dont les dispositions n'ont pas été étendues dans les collectivités d'outre-mer.

Je vous remercie de faire part de vos commentaires, avant le 30 septembre 2012, par courriel, à anne.carbonne@aviation-civile.gouv.fr.

Le Directeur
**Coopération européenne
et réglementation de sécurité**

Thierry LEMPEREUR

11